



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/26/Add.5
7 octobre 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/CHINOIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

CHINE

[6 mai 1986]

1. La République populaire de Chine a adhéré en 1983 à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Elle présente ci-après son premier rapport sur la mise en oeuvre de la Convention conformément aux dispositions de l'article VII de cet instrument.

2. Le présent rapport comprend trois parties, comme suit. Première partie : Renseignements de caractère général; deuxième partie : Mise en oeuvre de la Convention; troisième partie : Opposition constante du Gouvernement chinois à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud.

Première partie : Renseignements de caractère général

3. La République populaire de Chine est un Etat unifié multinational comprenant 56 nationalités. A part l'important groupe Han, toutes les nationalités sont d'une manière générale désignées par l'expression "minorités nationales".

GE.86-11904/8373F

4. Selon le recensement de la population du pays effectué en 1982, les minorités nationales comptent plus de 67 230 000 personnes, soit 6,7 % de la population totale. La plus importante d'entre elles est la minorité Zhuang, qui comprend 13 millions de personnes, et la moins nombreuse la minorité Hezhe à laquelle appartiennent 1 400 personnes environ. Les minorités nationales sont réparties sur tout le territoire de manière diverse : parfois la population comporte divers groupes ethniques vivant ensemble alors que, dans d'autres cas, chaque groupe est beaucoup plus homogène.

5. A l'exception des minorités nationales Hui, Man et She qui utilisent le chinois car elles vivent depuis longtemps avec les Han, les autres minorités nationales de Chine ont leur propre langue. Vingt et une minorités nationales ont leur propre langue écrite.

6. La plupart des minorités nationales de Chine ont des us et coutumes qui leur sont propres et qui se manifestent de diverses manières dans l'habillement, l'alimentation, l'habitat, les fêtes et les cérémonies de mariage.

7. Les croyances religieuses des minorités nationales de Chine sont les suivantes : islamisme, bouddhisme (notamment lamaïsme, mahayana, hinayana), taoïsme, christianisme, Eglise orthodoxe d'Orient et religion primitive.

8. Les régions peuplées de minorités nationales homogènes jouissent d'un statut d'autonomie et ont leurs propres organes administratifs. Ces organes autonomes des régions d'autonomie nationale sont des autorités locales agissant sous le contrôle unifié du gouvernement central populaire. Les régions d'autonomie nationale comprennent des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes. Il existe actuellement 130 régions d'autonomie nationale comprenant 5 régions autonomes, 31 départements autonomes et 94 districts autonomes. Les droits égaux des minorités nationales qui vivent ensemble ou dans des communautés séparées sont partout respectés. Au total, 2 719 municipalités ethniques ont été mises en place dans l'ensemble de ces régions.

9. Depuis la fondation de la Chine nouvelle, des progrès rapides ont été enregistrés dans les activités économiques, culturelles, éducatives, médicales et sanitaires des minorités nationales dont le niveau de vie s'est accru d'une manière générale. Par rapport à 1949, on a constaté qu'en 1984 la valeur totale de la production industrielle était 12 fois plus élevée, le nombre des étudiants appartenant aux minorités ethniques et poursuivant des études supérieures et universitaires, 29 fois plus élevé, celui des étudiants des écoles secondaires (y compris des écoles secondaires techniques et des écoles normales), 43 fois plus élevé et celui des élèves des écoles primaires, 8 fois plus élevé. Le nombre des journaux, revues et livres publiés dans les langues des minorités ethniques avait augmenté de façon spectaculaire, les médecines traditionnelles des minorités ethniques, telles que les médecines nationales des minorités Zang, Mongole, Uygur, Yi et Dai, transmises de génération en génération, ont été encouragées, et la santé de la population s'est nettement améliorée.

Deuxième partie : Mise en oeuvre de la Convention

10. Les renseignements suivants concernent la mise en oeuvre des dispositions des articles II à VI de la Convention.

11. Les lois et les politiques de la Chine vont fermement à l'encontre de l'apartheid sous toutes ses formes. Aucun problème d'apartheid ne s'est jamais posé dans le pays et les tribunaux chinois n'ont jamais été appelés à juger d'une affaire touchant à l'apartheid.

12. L'article 4 de la Constitution de la République populaire de Chine stipule ce qui suit : "Toutes les nationalités sont égales en droits en République populaire de Chine. L'Etat garantit les droits et les intérêts légitimes des minorités nationales, maintient et développe les rapports entre les nationalités selon le principe de l'égalité, de la solidarité et de l'entraide. Toute discrimination et oppression à l'égard d'une nationalité, tout acte visant à saper l'unité des nationalités et toute activité séparatiste sont à proscrire".

13. La section 6 du Chapitre III de la Constitution prévoit les dispositions suivantes :

"Sur les postes de président et de vice-présidents du comité permanent de l'assemblée populaire d'une région autonome, d'un département autonome ou d'un district autonome, il y en a qui doivent être attribués à un citoyen ou à des citoyens de la nationalité ou de l'une des nationalités exerçant l'autonomie régionale sur ce territoire.

Le président d'une région autonome ou le chef d'un département autonome ou d'un district autonome sera un citoyen de la nationalité ou de l'une des nationalités exerçant l'autonomie régionale sur ce territoire.

Les organes d'administration autonome des régions, départements et districts autonomes exercent les fonctions et pouvoirs des organismes locaux de l'Etat, définis dans la section 5 du Chapitre III de la présente Constitution, et, en même temps, ils exercent l'autonomie dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la Constitution, par la loi sur l'autonomie régionale des nationalités et par d'autres lois, et appliquent les lois et la politique de l'Etat en fonction des conditions réelles de leur région".

14. La République populaire de Chine a aussi promulgué d'autres lois et règlements, notamment la loi sur l'autonomie régionale des nationalités de la République populaire de Chine et la Décision relative à la protection des droits égaux et des intérêts des diverses minorités nationales isolées afin de veiller à l'égalité des droits et aux intérêts de ces minorités.

15. Tous les citoyens de la République populaire de Chine sont égaux devant la loi. Les citoyens de toutes les nationalités ont les mêmes droits, intérêts et obligations tels que définis par la loi.

16. L'article 34 de la Constitution stipule que :

"Tous les citoyens de la République populaire de Chine ayant 18 ans révolus ont le droit d'élire et d'être élus, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de profession, d'origine sociale, de croyance religieuse, de niveau d'instruction, de situation de fortune et de durée de résidence, à l'exception des personnes privées des droits politiques par la loi".

17. Chaque nationalité dispose d'un nombre approprié de représentants à l'Assemblée populaire nationale et aux diverses assemblées populaires à tous les niveaux. Chacune des 55 minorités nationales a été représentée par ses propres députés à la sixième session de l'Assemblée populaire nationale qui s'est tenue en 1983. Les députés des minorités nationales représentent 13,5 % du nombre total des députés, pourcentage qui est supérieur à la proportion de la population des minorités nationales par rapport à celle de la population de la nation tout entière qui est de 6,7 %.

18. Les assemblées populaires des régions d'autonomie nationale sont habilitées à promulguer des règlements autonomes et des règlements spécifiques compte tenu des particularités politiques, économiques et culturelles de la nationalité ou des nationalités de la région concernée. Pour entrer en vigueur, les règlements autonomes et les règlements spécifiques des régions autonomes doivent d'abord être soumis pour approbation au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale. Ceux des départements et des districts autonomes doivent être présentés aux comités permanents des assemblées populaires des provinces ou des régions autonomes pour approbation avant d'entrer en vigueur, puis doivent être communiqués pour information au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

19. L'article 20 du chapitre Trois de la loi sur l'autonomie régionale des nationalités de la République populaire de Chine stipule ce qui suit :

"Les organes d'administration autonome peuvent apporter les adaptations appropriées aux résolutions, décisions, décrets et instructions des organes supérieurs de l'Etat ou cesser de les appliquer s'ils ne correspondent pas à la situation réelle de la région d'autonomie nationale considérée, sous réserve de l'approbation des organes supérieurs de l'Etat".

20. En Chine, la vie et la sécurité des citoyens de toutes les nationalités sont protégées par la loi. L'article 132 du Code pénal de la République populaire de Chine prévoit que toute personne qui tuera intentionnellement une autre sera punie de mort, de prison à vie ou d'au moins dix ans d'emprisonnement.

21. La santé, la liberté et la dignité des citoyens de toutes les nationalités sont protégées par la loi. Aux termes de l'article 134 du Code pénal :

"Toute personne qui portera préjudice à autrui sera passible d'une peine maximum de trois ans d'emprisonnement ou de détention criminelle.

Toute personne qui portera gravement préjudice à autrui sera passible d'une peine de trois à sept ans de prison; toute personne qui causera la mort d'une autre personne sera passible d'une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement ou de prison à vie".

L'article 37 de la Constitution stipule que "la liberté individuelle des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable". L'article 38 dispose que "la dignité personnelle des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Il est interdit d'outrager, de diffamer les citoyens ou de porter de fausses accusations contre eux par quelque moyen que ce soit". De même, le Code pénal contient des dispositions qui font de l'outrage, de la diffamation, des fausses accusations ou des déclarations mensongères des délits punissables.

22. Aucun citoyen de quelque nationalité que ce soit de la République populaire de Chine ne peut être arrêté arbitrairement ou détenu illégalement. En effet, selon l'article 37 de la Constitution :

"Aucun citoyen ne peut être mis en état d'arrestation sans approbation ou décision d'un parquet populaire ou sans décision d'un tribunal populaire, et cette arrestation doit être opérée par les services de la sécurité publique. Sont interdits toute incarcération illégale et tout autre moyen illégal susceptible de priver les citoyens de leur liberté individuelle ou de la limiter, ainsi que toute fouille illégale de ceux-ci".

La détention illégale d'autrui figure au nombre des délits mentionnés dans le Code pénal.

23. Afin de garantir les droits légitimes des citoyens appartenant aux minorités nationales dans tout litige, tant la loi sur la procédure pénale que la loi sur la procédure civile (version provisoire) de la République populaire de Chine stipulent que les citoyens chinois de toutes les nationalités ont le droit d'entamer des poursuites judiciaires dans la langue autochtone, écrite et parlée, qui est la leur. Les tribunaux populaires, les services du Ministère public et les organes chargés de la sécurité publique fournissent des services d'interprétation aux parties à une action judiciaire qui ne s'expriment pas couramment dans la langue écrite et parlée utilisée habituellement dans la localité. Dans les régions habitées par un groupe ethnique minoritaire homogène ou par plusieurs minorités nationales, l'action judiciaire se déroulera dans la langue habituellement parlée dans la localité et les condamnations, les avis judiciaires et autres documents seront publiés dans la langue écrite habituellement utilisée dans la localité.

24. L'article 4 de la Constitution dispose que : "l'Etat aide les régions de minorités nationales à accélérer le développement économique et culturel en tenant compte de leurs particularités et de leurs besoins". L'Etat a créé un système de subvention en faveur des activités destinées au développement des régions frontalières et des régions où vivent des minorités nationales, ainsi que des projets spécifiques de développement dans les régions frontalières et des fonds de développement pour les régions en retard sur le plan économique. L'Etat accorde également diverses autres formes de traitement financier préférentiel. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la région autonome du Tibet, le gouvernement central lui a fourni, entre 1952 et 1983, 7,2 milliards de yuan en subventions.

25. Les organes d'administration autonome gèrent les affaires financières locales. Le Gouvernement chinois fait bénéficier les cinq régions autonomes et les trois provinces multinationales d'un traitement financier spécial en vertu duquel elles sont autorisées à utiliser tous leurs revenus pour leurs propres besoins. Lorsque leurs dépenses sont supérieures à leurs revenus, le gouvernement central les aide à combler le déficit en leur versant des subventions qui augmentent de 10 % par an. Les fonds destinés à l'établissement des budgets de ces régions d'autonomie nationale sont supérieurs de 2 % à ceux concernant les autres provinces, régions et districts, et s'élèvent à 5 % pour les régions autonomes, 4 % pour les départements autonomes et 3 % pour les districts autonomes. L'Etat offre 5 % de fonds supplémentaires de réserve selon les comptes définitifs des dépenses relatives à l'année précédente.

26. L'Etat a pris des mesures efficaces afin d'aider les minorités nationales qui se trouvent dans des situations difficiles et dont l'existence même est partiellement ou entièrement menacée, pour des raisons naturelles ou autres. C'est ainsi que l'Etat a aidé les Erlunchun et d'autres minorités nomades à s'établir et leur a fourni une aide matérielle pour leur permettre de survivre, de se développer et d'améliorer leurs conditions de vie. Un autre exemple est celui de la minorité nationale Hezhe qui comptait, au moment de la création de la Chine nouvelle, 400 personnes environ et était en voie d'extinction. Le Gouvernement chinois a pris une série de mesures efficaces et a amélioré sensiblement leur niveau de vie. Depuis, cette minorité nationale progresse régulièrement à l'instar d'autres minorités nationales et sa population est 3,6 fois plus élevée qu'à l'époque de la fondation de la Chine nouvelle.

27. La Chine poursuit ses efforts en matière de planification familiale en raison de son énorme population. Toutefois, les minorités nationales bénéficient d'un traitement préférentiel. Par rapport à 1952, la population des minorités nationales avait augmenté de plus de 90 % en 1982, ce qui représentait une croissance plus forte que celle de la population Han.

28. Le gouvernement central accorde un traitement préférentiel en matière de capitaux, de bénéfices et de prix aux entreprises commerciales qui se trouvent dans des régions isolées où vivent des minorités nationales. Le taux de réinvestissement des bénéfices accordé aux régions où vivent des minorités nationales est deux fois plus élevé que dans les autres régions. Des prix protecteurs de base sont imposés sur les principaux produits locaux et sur les productions animales, tandis que les principaux produits industriels sont soumis à des limites de prix maximum. L'Etat accorde à cet égard des subventions tendant à compenser l'écart entre les prix.

29. Les organes d'administration autonome des régions d'autonomie nationale peuvent accorder, conformément aux dispositions de la loi, le droit de détenir et d'utiliser les forêts et les pâturages locaux afin de développer et de gérer les activités économiques des régions concernées. Ils peuvent oeuvrer au développement des activités culturelles et éducatives nationales conformément aux particularités et aux besoins des localités concernées.

30. Les citoyens de toutes les nationalités ont le droit d'occuper un emploi et de se livrer à une activité licite. Conformément à l'article 42 de la Constitution :

"Les citoyens de la République populaire de Chine ont droit au travail et le devoir de travailler. L'Etat crée les conditions pour l'emploi par divers moyens, renforce la protection du travail, améliore les conditions de travail et, sur la base du développement de la production, assure une rémunération accrue du travail et accroît le bien-être des travailleurs."

En Chine, les membres des minorités nationales bénéficient d'un traitement préférentiel pour trouver un emploi. L'Etat leur assure préalablement la formation professionnelle nécessaire.

31. L'article 46 de la Constitution stipule que "les citoyens de la République populaire de Chine ont droit à l'instruction et le devoir de s'instruire". Selon la loi sur l'autonomie régionale des nationalités :

"Les organes supérieurs de l'Etat devront aider les régions d'autonomie nationale à accélérer le développement de leur système d'enseignement et à relever le niveau des connaissances scientifiques et culturelles de la population locale de toute nationalité.

En matière d'inscription des étudiants, les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle de niveau secondaire devraient assouplir, dans une certaine mesure, leurs critères et conditions d'admission afin d'élargir l'accès des candidats appartenant aux minorités nationales."

Depuis la création de la Chine nouvelle, des progrès spectaculaires ont été accomplis dans l'enseignement des minorités nationales. On compte actuellement 11 instituts destinés aux minorités nationales et 68 établissements d'enseignement supérieur ont été créés par les régions d'autonomie nationale. Dans les universités chinoises les plus importantes, telles que l'Université de Beijing et l'Université de Qinghua, des cours spéciaux ont été organisés à l'intention des minorités nationales.

32. Les Chinois de toutes les nationalités peuvent, moyennant certaines procédures, obtenir l'autorisation de se rendre à l'étranger pour y poursuivre des études, pour voyager, pour visiter des membres de leur famille et même pour s'y installer. La Chine accueille aussi des Chinois des minorités nationales vivant à l'étranger qui souhaitent faire du tourisme, rendre visite à des membres de leur famille ou s'installer dans le pays. De janvier à mai de l'année dernière, plus de 300 compatriotes de la seule nationalité Zang sont venus en Chine pour rendre visite à des membres de leur famille et plus de 70 d'entre eux se sont installés dans le pays.

33. Aux termes de l'article 2 de la loi sur les nationalités : "la République populaire de Chine est un Etat unifié multinational formé de peuples de diverses nationalités qui sont tous chinois".

34. Le Gouvernement chinois garantit le droit de résidence en Chine aux citoyens de toutes les nationalités. Selon l'article 39 de la Constitution : "le domicile des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Est interdite toute perquisition illégale ou intrusion au domicile du citoyen".

35. Conformément à l'article 35 de la Constitution : "les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de parole, de la presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation".

36. Il n'existe, dans les limites du territoire de la République populaire de Chine, aucune réserve ou zone résidentielle établie exclusivement à l'intention d'un ou de plusieurs groupes raciaux aux fins de ségrégation raciale. Les populations des diverses nationalités sont libres d'établir de larges contacts que le Gouvernement chinois s'efforce d'encourager.

37. En ce qui concerne le développement économique, l'Etat incite les provinces et les villes développées à accorder une aide aux régions où vivent des minorités nationales, et à établir avec ces régions des liens de coopération économique et technique dans des domaines spécifiques selon les besoins des minorités considérées. De 1980 à 1983, plus de 1 800 projets d'aide et de coopération dans des domaines spécifiques ont été mis en place entre les provinces, les régions autonomes et les villes. Ce type de relations a servi à promouvoir la coopération, la compréhension et l'unité entre toutes les nationalités.

38. En application des dispositions de la section 6 de la Constitution, le Gouvernement chinois a adopté des politiques propres à encourager le développement économique des régions habitées par les minorités nationales. Ces politiques visent à alléger les charges de ces populations et à assouplir les restrictions à leurs activités économiques, de manière à encourager la reprise et le développement des économies locales. Des directives ont été élaborées pour accroître la production compte tenu de la situation actuelle dans les différentes régions. S'agissant du Tibet, par exemple, on a adopté, dans les zones d'élevage, une directive en vertu de laquelle "des têtes de bétail sont attribuées en toute propriété à chaque ménage qui peut les nourrir et les vendre en toute indépendance, la présente disposition restant applicable en permanence". Dans les zones de culture, on a adopté une directive portant sur la "distribution de terres aux ménages, chaque ménage détenant le pouvoir de décision nécessaire, la présente disposition restant applicable en permanence". En ce qui concerne l'artisanat national et le commerce, la directive correspondante vise à "mettre l'accent sur l'économie collective et privée" tandis que le commerce des produits agricoles et animaux sera "principalement déterminé par l'équilibre des forces du marché". Dès 1981 a été appliquée une politique consistant à supprimer les taxes sur tous les produits agricoles et animaux qui demeurera en vigueur jusqu'en 1990. Toutes les taxes sur l'artisanat et le commerce ont également été supprimées.

39. En matière culturelle, il existe au niveau du gouvernement central, des autorités provinciales et des régions autonomes, des services de traduction et de publication chargés d'interpréter ou de traduire livres, journaux, films, programmes de télévision, opéras et informations du chinois dans les langues des minorités nationales chinoises et inversement, ce qui favorise les échanges culturels et renforce les liens entre toutes les nationalités.

40. Dans le domaine du sport, les athlètes des minorités nationales peuvent participer aux manifestations sportives nationales qui incluent également les sports pratiqués par ces minorités. Le célèbre gymnaste Li Ning appartient à une minorité nationale (la minorité Zhuang).

41. Afin de promouvoir le développement des régions des minorités nationales et faciliter les échanges entre les diverses nationalités, le Gouvernement chinois a attribué une grande importance au développement des communications et du secteur des transports dans les régions où vivent ces minorités. On peut citer à ce propos l'exemple de la très vaste région autonome de Xinjiang Uygur. Avant la fondation de la Chine nouvelle, cette région n'avait aucune voie de chemin de fer; aujourd'hui, elle compte 1 400 km de voies ferrées; avant la libération, il n'y avait que 3 300 km de routes dont aucune n'était asphaltée alors qu'aujourd'hui les routes sont 5 ou 6 fois plus nombreuses et s'étendent sur plus de 22 000 km. Toutes les routes principales sont asphaltées et la longueur totale des routes asphaltées est de plus de 8 000 km; 11 aéroports civils ont été construits de même que de nombreuses stations émettrices de radio et de télévision.

42. L'article 49 de la Constitution dispose que "le mariage, la famille, la mère et l'enfant sont protégés par l'Etat". La loi chinoise n'interdit pas aux citoyens de nationalités différentes de se marier entre eux. Les mariages légaux de citoyens de même nationalité ou de nationalités différentes sont protégés par la loi.

43. Selon l'article 36 de la Loi relative au mariage, les assemblées populaires et leurs comités permanents dans les régions d'autonomie nationale peuvent adopter certains amendements ou certaines dispositions supplémentaires conformément aux principes de la loi en question et au comportement actuel des minorités nationales locales à l'égard du mariage et des relations familiales. C'est ainsi que le Xiangning, la Mongolie intérieure, le Tibet, le Ningxia et d'autres régions autonomes ont apporté certains amendements à la loi compte tenu de la situation locale actuelle. Pour les citoyens de la nationalité Uygur et d'autres minorités nationales de la région autonome du Xinjiang Uygur, par exemple, l'âge légal pour contracter mariage, est de 20 ans pour les hommes et de 18 ans pour les femmes.

44. Les citoyens de toutes les nationalités peuvent posséder des biens légalement acquis. L'article 13 de la Constitution stipule que "l'Etat protège le droit des citoyens à la propriété de revenus légitimes, d'épargnes, de maisons d'habitation et d'autres biens légalement acquis. L'Etat protège, selon les dispositions de la loi, le droit des citoyens à l'héritage des biens privés".

45. Depuis la fondation de la République populaire de Chine, tout système permettant à une nationalité d'exterminer ou d'exploiter une autre a été entièrement aboli. Les peuples de toutes les nationalités sont les maîtres du pays et jouissent de droits égaux. Il n'existe donc aucune situation où une nationalité exploite une autre ou la soumette à des travaux forcés.

46. Grâce à un certain nombre de mesures législatives et administratives adoptées par la République populaire de Chine appuyées par les peuples de toutes les nationalités du pays, les relations entre les diverses nationalités sont extrêmement harmonieuses en Chine; en conséquence, il n'existe pas d'apartheid et il n'y a donc pas lieu, pour ainsi dire, de lutter contre des organisations ou de poursuivre des individus à cet égard.

Troisième partie : Opposition constante du Gouvernement chinois
à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud

47. Depuis toujours, le Gouvernement chinois s'est fermement opposé aux politiques de discrimination raciale et d'apartheid sous toutes leurs formes. La Chine n'entretient pas de relations diplomatiques, politiques, économiques, culturelles ou autres de quelque ordre que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

48. Le 30 septembre 1950, le Président de la République populaire de Chine, M. Mao Zedong, a exprimé, dans un télégramme de réponse adressé au South African Indian Congress (SAIC), son appui à la lutte contre la discrimination et la persécution des groupes ethniques non blancs par le Gouvernement sud-africain.

49. En 1952, le Premier Ministre de la République populaire de Chine, M. Zhou Enlai, a exprimé, dans un message de réponse aux secrétaires communs Cachalia et Mistry de la Conférence du South African Indian Congress, son appui à la juste lutte des groupes ethniques non blancs contre la discrimination raciale.

50. Dans un télégramme adressé en date du 1er août 1983 à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Premier Ministre de la République populaire de Chine, M. Zhao Ziyang, a réaffirmé ce qui suit :

"Le Gouvernement et le peuple chinois se joignent aux peuples d'autres pays du monde pour s'opposer résolument aux théories, politiques et actes de racisme et de discrimination raciale sous quelque forme que ce soit et pour condamner énergiquement l'odieux système d'apartheid imposé par les autorités sud-africaines, leur occupation illégale de la Namibie et leurs attaques armées contre les pays africains voisins. Le Gouvernement et le peuple chinois soutiennent énergiquement le peuple d'Afrique australe et les autres peuples dans leur juste lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

51. En 1985, les porte-parole des services pertinents du Gouvernement chinois ont fait plusieurs déclarations condamnant sévèrement les autorités sud-africaines pour avoir renforcé leur politique raciste en Afrique du Sud et avoir perpétré contre les Etats voisins des actes d'agression et d'intimidation et s'opposant fermement à cette politique :

Le 22 mars 1985, un porte-parole du Département de l'information du Ministère chinois des affaires étrangères a fait une déclaration à propos de la décision des autorités sud-africaines d'interdire la manifestation des Noirs pour la paix à Port Elizabeth,

Le 15 juin 1985, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a fait une déclaration sur l'attaque armée perpétrée par l'Afrique du Sud contre la capitale du Botswana,

Le 19 juin 1985, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a fait une déclaration sur la mise en place par l'Afrique du Sud d'un "gouvernement intérimaire" en Namibie,

Le 26 juillet 1985, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a fait une déclaration sur la proclamation par les autorités sud-africaines d'un "état d'urgence" en Afrique du Sud;

Le 9 octobre 1985, un porte-parole du Département de l'information du Ministère chinois des affaires étrangères a fait une déclaration sur l'envoi répété par l'Afrique du Sud de troupes chargées de s'infiltrer en Angola;

Le 9 octobre 1985, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a fait une déclaration sur l'exécution, par les autorités sud-africaines, de Moloise, du combattant noir pour la liberté.

Le 23 décembre 1985, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a fait une déclaration sur l'invasion par l'Afrique du Sud de l'Angola et du Lesotho et sur l'arrestation de Mme Mandela.

52. Le Gouvernement chinois a aussi organisé des programmes d'information et d'éducation contre la discrimination raciale et l'apartheid à l'intention des populations chinoises des diverses nationalités, comprenant notamment des informations sur la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid menée par le peuple noir et le peuple d'autres races de couleur en Afrique du Sud et condamnant le régime raciste sud-africain pour le crime odieux qu'il commet en s'acharnant à appliquer la politique réactionnaire de discrimination raciale et d'apartheid.

53. La Chine a toujours activement soutenu tous les efforts menés sur le plan international pour éliminer toutes les formes de racisme, et notamment d'apartheid. La Chine appuie énergiquement et met en oeuvre les résolutions sur l'imposition de sanctions contre le régime sud-africain adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, la Chine a toujours voté en faveur des résolutions qui condamnent le crime d'apartheid en Afrique du Sud et réclament des sanctions à cet égard. La Chine a participé activement et de façon soutenue à toutes les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le racisme.

54. Plusieurs lois et décrets et toute une série de mesures administratives adoptés par le Gouvernement chinois sont conformes aux dispositions pertinentes de la Convention et ont été suivis de résultats remarquables. Le Gouvernement chinois continuera à remplir les obligations auxquelles il a souscrit, à s'attacher à élaborer et à mettre en oeuvre de nouvelles lois et de nouveaux décrets en la matière et à adopter des mesures correspondantes en vue de resserrer et de développer les liens entre les diverses nationalités de la Chine dans un esprit d'égalité, d'unité et d'assistance mutuelle.